



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 21836

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés croissantes auxquelles sont confrontés les établissements publics à caractère scientifique et technique (EPST) en matière de passation de marchés publics. Ainsi, selon les responsables de ces établissements, des contraintes seraient liées au durcissement de la position des autorités de contrôle vis-à-vis des marchés à bons de commande des EPST, représentées par la commission spécialisée des marchés d'approvisionnement généraux (CSM-AG). En effet, l'interprétation stricte de cette réglementation par le contrôleur financier impose de ne retenir qu'un seul fournisseur par famille de produits. A titre d'exemple, ils mettraient en évidence le fait que pour un marché signé, la réglementation en question conduit au blocage de l'achat d'un produit non sélectionné dans le cadre de la procédure de choix, y compris dans le cas où le titulaire du marché ne fournit pas cette référence. En outre, pour obtenir le produit, il est alors nécessaire de suivre une procédure qui peut s'avérer longue, complexe et coûteuse, pour prouver que le titulaire ne peut effectivement pas fournir le produit en question, ou pour qu'il accepte de jouer le rôle d'intermédiaire. Considérant cette situation pénalisante pour leurs activités de recherche, les responsables d'établissements publics à caractère scientifique et technique souhaiteraient obtenir un régime juridique dérogatoire mieux adapté à la spécificité de la recherche scientifique. Il demande dès lors au gouvernement, s'il confirme cette situation, de lui préciser si une circulaire permettant le retour au statut antérieur en vue d'assurer à la fois la rapidité, la simplicité et la sécurité des approvisionnements pourrait voir le jour.

Texte de la réponse

Les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) sont soumis en qualité d'établissements publics administratifs à des règles de passation de leurs contrats d'achats issues du code des marchés publics et des directives communautaires concernant les marchés publics de l'Union européenne. Par ailleurs, les principes généraux applicables à tout contrat public ou privé le sont également aux EPST, qui doivent notamment respecter le principe selon lequel un contrat n'est régulièrement formé qu'en présence de contractants identifiés et d'obligations parfaitement déterminées. C'est donc sur ces bases que les établissements doivent préparer, passer et signer leurs contrats de fournitures. Les établissements de recherche ont rencontré des difficultés grandissantes pour appliquer le code des marchés publics. Nombre d'entre elles ont pu être résolues, au terme d'une consultation étroite entre les EPST et leurs administrations de tutelle. Il est apparu cependant que, s'agissant spécifiquement des matériels ou produits nécessaires à la poursuite de certaines recherches, les textes se trouvaient mal adaptés aux besoins des chercheurs, amenés à préciser les caractéristiques des matériels qui leur sont indispensables au fur et à mesure de l'avancement des expérimentations. Une circulaire, telle qu'évoquée par l'auteur de la question, n'aurait pu permettre de dispenser les établissements concernés du respect des principes généraux du droit prévalant dans le domaine des contrats. En revanche, pour répondre aux besoins de ces établissements, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a élaboré, en liaison étroite avec les établissements concernés, un texte dans le décret n° 99-331 du 29 avril 1999 relatif aux marchés à bons de commande et modifiant le code des

marchés publics. Ce dispositif spécifique aux achats liés à la recherche scientifique permet de concilier le respect des principes généraux applicables à tout achat public et les exigences de fonctionnement des laboratoires. Les EPST peuvent ainsi lancer des consultations permettant de retenir au niveau national, dans la perspective d'obtenir un effet d'échelle favorable aux finances publiques, plusieurs fournisseurs pour une même gamme ou famille de produits. Il appartient ensuite à chaque laboratoire de reconsulter ces fournisseurs lorsqu'il exprime un besoin en indiquant les caractéristiques fines attendues du produit. Ce texte est destiné à permettre aux chercheurs de choisir les fournitures les plus appropriées à leur activité et à la réussite de leur protocole d'expérimentation, dans un cadre juridique sécurisé.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21836

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6341

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3288